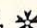



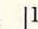
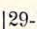
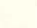






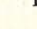

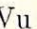

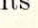

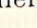
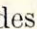


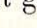

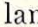







Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	de la dernière promotion
<b>B. — Section de disponibilité</b>				
<i>Inspecteur général</i>				
»	Hubert (H.), O.    , M.C.A. 1 <sup>re</sup> cl.	1849	31-10-1872	20-3-1905
<i>Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe</i>				
»	Van Scherpenzeel-Thim (L.), O.   , M.C.A. 1 <sup>re</sup> cl., C. Saint-Stanislas de Russie	1850	3-6-1875	28-1-1905
<i>Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe</i>				
»	Legrand (L.) . . . . .	1868	2-3-1891	30-12-1905
<i>Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.</i>				
»	Macquet (A.)   . . . . .	1853	29-11-1876	27-3-1888
<i>Ingénieurs des mines à la retraite conservant le titre honorifique de leur grade</i>				
Harzé (E.), C.   , C.    1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. 1 <sup>re</sup> cl. des mutualistes, Commandeur des ordres de N. D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal et de St-Stanislas de Russie, Officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Directeur général honoraire.				
Dejaer (E.), C.   , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur général honoraire.				
Dejaer (J.), C.    1 <sup>re</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. P. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur général honoraire.				
Jottrand (A.), O.   , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur divisionnaire honoraire.				
Smeysters (J.), O.   , O.   2 <sup>e</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., Officier de l'Instruction publique de France, Inspecteur général honoraire.				
Guchez (F.), O.   , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., chevalier de l'ordre de Wasa, Inspecteur général honoraire.				
<b>DÉCORATIONS : SIGNES</b>				
Ordre de Léopold : Chevalier . . . . . 				
— Officier . . . . . O. 				
— Commandeur . . . . . C. 				
Croix civique pour années de service . . . . . C. C. A.				
Médaille — — — — — M. C. A.				
Croix civique pour acte de dévouement . . . . . 				
Médaille civique — — — — — M. C. D.				
Décoration de mutualistes . . . . . D. de mutualistes				
Décoration de prévoyance . . . . . D. P				
Légion d'honneur . . . . . 				
Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II. 				

## POLICE DES MINES

## Éclairage. — Verres des lampes de sûreté.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1906

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 avril 1904 relatif à l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines, et notamment l'article 24 de cet arrêté divisant les mines à grisou en trois catégories;

Vu ses arrêtés des 19 août 1904, 7 avril 1905 et 9 novembre 1906 fixant, par application de l'article 3 précité, les divers types de lampes admis à ce jour pour l'éclairage des mines à grisou;

Vu les résultats des essais effectués au siège d'expériences de Frameries;

Vu les délibérations de la Commission de revision des règlements miniers en ses séances des 11 et 30 octobre 1906;

Considérant qu'en vue de la sûreté des ouvriers et des travaux souterrains des mines à grisou, il y a lieu de préciser la qualité des verres des lampes dont l'emploi est autorisé dans les mines fortement grisouteuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories porteront une marque spéciale indélébile en définissant nettement l'origine et la qualité.



Cette marque devra être reconnue par décision ministérielle.

ART. 2. — Ces verres seront soumis à des essais de vérification par les soins des Ingénieurs des mines, lorsque ceux-ci le jugeront opportun.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Bruxelles, le 20 décembre 1906.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des mines.

Bruxelles, le 20 décembre 1906.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions nécessaires à l'application de mon arrêté de ce jour.

Les conditions essentielles auxquelles devront satisfaire les verres des lampes de sûreté pour que leur marque puisse être reconnue sont les suivantes :

Les verres devront, étant placés sur une lampe Wolf à alimentation inférieure, résister pendant trois minutes, dans la galerie d'épreuves de Frameries, à un courant d'air horizontal chargé de 8 % de grisou et ayant 5 mètres de vitesse.

Ils devront en outre supporter, dans les conditions où ont été faites les expériences rapportées aux *Annales des Mines de Belgique* (t. X, p. 667), le choc d'un mouton de 85 grammes, tombant d'une hauteur de 200 millimètres.

Il sera admis que les verres satisfont suffisamment aux conditions requises si, au cours de chacune des deux séries

d'épreuves prémentionnées, chaque série portant sur 30 verres au moins, le nombre de verres fendus ne dépasse pas 10 %, et si aucun des verres soumis à l'épreuve du courant grisouteux n'est affecté de fentes dangereuses c'est-à-dire permettant le passage de l'air.

Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance des marques de verres devront m'être adressées. Elles indiqueront la firme et l'adresse du fabricant ainsi que la marque qui doit être spéciale à cette firme et à la qualité du verre.

60 verres au moins devront être envoyés par les requérants au siège d'expériences de l'Administration des mines, à Frameries.

Pour les essais de vérification prévus à l'article 2 dudit arrêté, MM. les Ingénieurs des mines désigneront de temps à autre, aux exploitants, un certain nombre de verres qui devront être envoyés au siège d'expériences, de Frameries.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, porter ce qui précède à la connaissance des exploitants des mines à grisou de votre ressort, et à celle des fabricants de lampes de sûreté avec lesquels vous êtes en rapport.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.



**Explosifs antigrisouteux.****CIRCULAIRE**

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des mines.

BRUXELLES, le 6 février 1906.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que les deux explosifs dont la définition est donnée ci-dessous, ayant subi avec succès les épreuves auxquelles ils ont été soumis au Siège d'expériences de Frameries, peuvent être ajoutés à la liste des explosifs antigrisouteux repris à ma circulaire du 1<sup>er</sup> août 1906.

1. — **Le Phénix I**, fabriqué par la firme *Sprengstoffwerke, Dr R. Nahnsen et C<sup>ie</sup>*, de Hambourg, et ainsi composé :

Nitroglycérine . . . . .	30
Nitrate de soude raffiné . . . . .	32
Farine . . . . .	38
	100

Charge maximum : 0<sup>k</sup>400.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0<sup>k</sup>289.

2. — **La Fractorite D**, fabriquée par la firme *Société anonyme de Dynamite de Matagne*, à Matagne-la-Grande, et ainsi composée :

Nitrate d'ammoniaque . . . . .	75
Nitrate de soude . . . . .	10
Oxalate d'ammoniaque . . . . .	7
Nitroglycérine . . . . .	4
Farine de blé . . . . .	4
	100

Charge maximum : 0<sup>k</sup>700.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0<sup>k</sup>420.

Cet explosif est encartouché dans du papier non paraffiné.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
FRANCOTTE.

**APPAREILS A VAPEUR****INSTRUCTION N° 56**

**Appareils à vapeur. — Turbines. — Puissance.**

**CIRCULAIRE**

à MM. les Ingénieurs en chef, Chefs de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 4 décembre 1906.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Des instructions ont été demandées à mon Département au sujet du mode de calcul à adopter pour déterminer la puissance des turbines à vapeur.

La Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, saisie de cette question, a émis l'avis que, vu l'impossibilité d'établir actuellement une formule permettant de calculer aisément la puissance de ces appareils, il convenait d'accepter les chiffres déclarés par les constructeurs.

Je me rallie, Monsieur l'Ingénieur en chef, à cette manière de voir et vous prie d'y avoir égard à l'avenir.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
G. FRANCOTTE.

**INSTRUCTION N° 57**

**Évaluation de la puissance des machines à vapeur.**

**CIRCULAIRE**

à MM. les Ingénieurs en chef, Chefs de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 8 janvier 1907.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A diverses reprises des instructions m'ont été demandées au sujet